210. Qu'après l'article 64 le suivant soit inséré :

64*a*. Les dispositions de l'article qui précède peuvent être étendues par proclamation du Gouverneur à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes.

211. Qu'après l'article 64*a* le suivant soit inséré :

64*b*. Le Gouverneur en Conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada* et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

212. Que l'article 73 soit retranché et remplacé par le suivant :

73. Chaque fois qu'un propriétaire subdivisera en lots de ville ou de village excédant le nombre de six, un héritage porté au plan et au livre de renvoi, il sera tenu d'en déposer au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et un livre de renvoi particulier par lui certifiés, avec des numéros et désignations spéciales de manière à les distinguer des lots primitifs, et si ce plan et ce livre de renvoi sont trouvés corrects par le Commissaire des terres de la Couronne, il en transmettra une copie par lui certifiée au régistrateur de la circonscription.

213. Que l'article 78 soit retranché et remplacé par le suivant :

78. Le registrateur est également tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, cessions ou subrogations qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

214. Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 81.

Le registre de présentation doit être authentiqué, coté et paragraphé de la même manière.

215. Qu'après l'article 81 le suivant soit inséré :

81*bis*. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également au régistre de présentation et à l'index des immeubles.

LIVRE QUATRIEME.

TITRE CINQUIEME.

DE L'ASSURANCE.

RÉSOLU :—

216. Qu'après l'article 80 le suivant soit inséré comme réglant un point douteux :

81. Dans le cas d'acceptation du délaissement du bâtiment, le fret gagné après le sinistre appartient à l'assureur, et celui gagné auparavant appartient au propriétaire du bâtiment ou à l'assureur du fret à qui il a été abandonné.

RÉSOLU :—

217. Qu'après le dernier article du quatrième livre les suivants soient insérés.

DISPOSITIONS FINALES.

1. Les lois en force lors de la promulgation de ce Code sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;